

Arrêt

n° 298 617 du 13 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu à Gongore dans la préfecture de Pita (République de Guinée). Vous n'auriez jamais été scolarisée hormis à l'école coranique. Alors que vous étiez âgée de presque 13 ans, votre père vous aurait donnée en mariage à un homme beaucoup plus âgé que vous et dont vous seriez la troisième épouse. Votre mari n'aurait pas eu d'enfant avec ses 2 premières épouses. Votre mari aurait été violent avec vous et vous aurait empêchée de sortir et de rendre visite à votre mère malade.

Vous vous seriez rapprochée du petit frère de votre mari que vous connaissiez déjà avant votre mariage. Celui-ci vous aurait beaucoup soutenue. Très rapidement, vous auriez eu des relations sexuelles ensemble et le 12 décembre 2006, votre premier enfant serait né. 3 autres enfants seraient ensuite nés, le 10 juillet 2009, le 9 août 2013 et le 13 décembre 2017. Vous attribuez la paternité de tous vos enfants au frère de votre mari. Votre mari ne serait cependant pas au courant de votre relation et par conséquent aurait ignoré qu'il n'était pas le père de vos enfants.

Un jour, votre mari serait revenu au domicile familial en criant que ses enfants n'étaient pas ses enfants et qu'il allait vous tuer. Vous auriez réussi à vous enfuir de la maison et à vous cacher chez une amie. Vous auriez contacté votre beau-frère qui vous aurait dit craindre d'être tué par son frère s'il apprenait qu'il était le père des enfants. Dès lors, le lendemain, vous seriez partie avec celui-ci et vos enfants à Conakry. Vous auriez quitté seule la Guinée, le 23 décembre 2019, et vous seriez arrivée le 7 février 2020 en Espagne. Le 18 août 2020, vous seriez arrivée en Belgique et vous y avez introduit une demande de protection internationale le 9 septembre 2020. Vos enfants seraient restés avec votre beau-frère en Guinée et ils se cacheraient à Gaoual.

A l'appui de votre demande, vous avez fourni un certificat d'excision de type 2 daté du 8 octobre 2020, une attestation de lésions traumatiques délivrée le 23 septembre 2020, et deux attestations psychologiques du 23 novembre 2020 et du 17 octobre 2022.

Le 17 octobre 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée en date du 26 octobre 2022. Votre avocate a fait part de ses observations dans un courrier du 7 novembre 2022. Outre quelques rectifications mineures sur le récit, votre avocate mentionne des difficultés de compréhension des questions et le fait que vous ne vous seriez pas sentie à l'aise de parler de votre vie intime devant des inconnus. Vous n'auriez pas non plus parlé de tout ce que vous souhaitez et mentionnez les mauvais traitements subis durant votre enfance à l'école coranique et les souffrances engendrées par votre excision. Elle insiste par ailleurs une nouvelle fois sur votre analphabétisme. Votre avocate sollicite dès lors un nouvel entretien.

Pour répondre à cette demande, il a été proposé le 5 décembre 2022 à votre avocate d'envoyer des déclarations complémentaires par écrit. Ce à quoi elle ne s'est pas opposée. En date du 17 février 2023, votre avocate a fait parvenir le complément d'informations par lequel elle réitère qu'il y a lieu de prendre en considération votre analphabétisme et votre vulnérabilité et énumère les documents fournis pour appuyer votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents versés à votre dossier que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique. Votre avocate a par ailleurs insisté sur votre analphabétisme qui aurait pour conséquence un rapport différent à l'espace, au temps et au langage. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Plus spécifiquement, vous avez été entendue, comme vous le souhaitiez, par un officier de protection féminin formée à adapter ses questions et ses techniques d'entretien personnel aux profils divers et aux vulnérabilités particulières des personnes qu'elle est amenée à entendre, et vous avez été assistée par une interprète féminine. L'officier de protection chargée de vous entendre vous a informée de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si vous en ressentiez le besoin. L'officier de protection s'est en outre enquis en début d'entretien de votre état de santé et vous a demandé si vous vous sentiez prête à être entendue. Relevons encore que s'il est fait état dans l'attestation psychologique du 17 octobre 2022 que vous fournissez que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique, il n'y est pas mentionné que vous seriez dans l'incapacité de rapporter votre récit d'asile.

En ce qui concerne votre analphabétisme, force est de constater que lors de votre entretien personnel, l'officier de protection en charge de votre entretien s'est assurée de formuler ses questions de manière simple et claire et qu'il ressort d'une lecture attentive de l'entretien personnel que vous n'avez pas rencontré de difficultés particulières pour répondre à ces questions, contrairement à ce que soutient votre avocate.

Vous avez en effet à plusieurs reprises affirmé bien comprendre la question avant de répondre. En cas de non compréhension, les questions ont été reformulées. Quant à vos éventuelles difficultés spatio-temporelles, l'officier de protection vous a posé peu de questions à ce sujet et par ailleurs, la présente décision ne repose aucunement sur un manque de chronologie de votre récit ou encore sur votre difficulté à donner certaines dates.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien du 17 octobre 2022, copie qui vous a été envoyée en date du 26 octobre 2022. Votre avocate a fait part de ses observations dans un courrier du 7 novembre 2022. Outre quelques rectifications mineures sur le récit, votre avocate mentionne des difficultés de compréhension des questions et le fait que vous ne vous seriez pas sentie à l'aise de parler de votre vie intime devant des inconnus. Vous n'auriez pas non plus parlé de tout ce que vous souhaitez et mentionnez les mauvais traitements subis durant votre enfance à l'école coranique et les souffrances engendrées par votre excision. Elle insiste par ailleurs une nouvelle fois sur votre analphabétisme. Votre avocate sollicite dès lors un nouvel entretien.

Pour répondre à cette demande, il a été proposé le 5 décembre 2022 à votre avocate d'envoyer des déclarations complémentaires par écrit. Ce à quoi elle ne s'est pas opposée. En date du 17 février 2023, votre avocate a fait parvenir le complément d'informations par lequel elle réitère qu'il y a lieu de prendre en considération votre analphabétisme et votre vulnérabilité et énumère les documents fournis pour appuyer votre demande de protection internationale. Les seules déclarations complémentaires concernent l'âge de votre mari et de votre beau-frère ainsi que les noms des frères et sœurs de votre mari. Le CGRA se permet d'abord de renvoyer à l'exposé – développé ci-avant – de l'ensemble des mesures de soutien mises en place lors de votre entretien personnel au CGRA, suite à l'identification de besoins procéduraux spéciaux dans votre chef, afin de pleinement prendre en considération votre vulnérabilité spécifique, et de vous permettre de répondre aux questions qui vous étaient posées dans les meilleures conditions possibles et dans un climat de confiance.

Pour le surplus, les observations de votre avocate ont été prises en considération dans la présente décision, mais elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, d'être tuée par votre mari suite à sa découverte que vos enfants n'étaient pas ses enfants biologiques (NEP, p.9). Or, il n'est pas possible d'accorder du crédit à vos déclarations pour les raisons suivantes :

D'emblée constatons une contradiction qui nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations quant à votre mariage forcé. En effet, le nom que vous avez cité comme étant celui de votre mari diffère à l'Office des Etrangers et au Commissariat général (NEP du 17 octobre 2022, pp. 4 et 9). Confrontée à cette divergence, vous avez soutenu qu'il s'agissait d'une mauvaise compréhension, que le nom cité à l'Office des Etrangers était celui de votre beau-père, que vous avez peut être confondu (NEP, p.9). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. D'autant plus que vous ne fournissez aucun document permettant d'attester de votre mariage et de l'identité de votre mari et qu'interrogée sur votre entretien à l'Office des Etrangers, vous n'avez signalé aucun problème et avez précisé que vous compreniez bien l'interprète (NEP, p.2).

Ensuite, invitée à parler spontanément de votre mariage, vous avez répondu sommairement « mon père m'a prise et donnée à une personne de sa génération que je n'aime pas, un vieux. A l'époque j'étais toute petite, une enfant qui n'avait pas demandé de se marier, je ne m'attendais pas à ce mariage à cet âge-là. Du fait que ce vieux a de l'argent, il est riche, il est intéressé à sa richesse c'est pour cela qu'il m'a prise et m'a donnée à ce vieux » (NEP, p.10).

Interrogée ensuite à plusieurs reprises sur l'annonce de votre mariage, vous avez répondu laconiquement que vous aviez failli vous suicider, que votre père vous avait dit qu'il vous prenait et vous donnait à Kaly et qu'après votre refus, il vous aurait dit que vous alliez mourir là (ibidem). Vous ne vous êtes pas montrée plus prolixie lorsqu'il vous a été demandé comment vous aviez réagi suite à cette annonce, vous bornant à dire que vous ne faisiez que pleurer, ne pouvant réagir autrement. Questionnée alors sur ce que vous et vos parents aviez fait les jours précédant le mariage, vous avez affirmé brièvement que votre mère malade ne pouvait pas réagir et que vous ne faisiez rien à part ce que vous aviez l'habitude de faire (ibidem).

Certes vous n'aviez, selon vos dires, que 13 ans au moment de votre mariage, toutefois au vu de l'importance de l'événement dans votre vie, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous et ce malgré votre jeune âge allégué au moment des faits, un récit plus circonstancié et empreint de vécu que celui que vous avez fourni lors de votre entretien personnel.

En outre, invitée à parler de vos coépouses, à les décrire, vous êtes également restée très sommaire et peu prolixie alors que vous auriez vécu avec elles de 2006 à fin 2019. En effet, invitée dans un premier temps à parler spontanément de vos coépouses, vous avez uniquement expliqué que vous travailliez ensemble, que vous ne vous partagiez pas les tâches ménagères, que chacune s'occupait de ce qu'elle savait faire, que vous faisiez venir les vaches et que vos coépouses s'occupaient du jardin potager (NEP, p.13).

Questionnée alors plus précisément sur la première épouse de votre mari, vous avez répondu que vous ne saviez pas à quel âge elle s'était mariée avant de revenir sur vos problèmes. Incitée à nouveau à décrire votre coépouse ainsi que vos relations avec elle, ses relations avec les autres membres de la famille, vous vous êtes limitée à dire qu'elle était grande. Après vous être vue à nouveau expliqué ce qu'il était attendu de vous, à savoir fournir une description de votre coépouse, vous avez déclaré sommairement qu'elle n'avait pas eu d'enfant, que les autres coépouses étaient vieilles et que vous ne parliez pas de votre vie privée, chacune faisant son travail (NEP, pp.13-14). Invitée à en dire davantage, vous avez laconiquement expliqué « on vivait ensemble, on mange dans le même bol, chacun sort pour ses activités, la nuit chacun rentre dans sa chambre, moi ma chambre est dans celle du vieux » (NEP, p.14). Interrogée ensuite sur son caractère, vous avez seulement répondu qu'elle avait un sale caractère envers vous. Amenée à développer vos propos, vous avez répété qu'elle avait un sale caractère. Il vous alors été demandé une fois de plus d'étayer vos propos, mais vous avez affirmé avoir dit tout ce que vous pouviez sur elle et qu'elle ne vous aime pas, que si votre mari vous frappait, aucune ne venait vous aider (NEP, p.14).

Vous ne vous êtes pas montrée plus loquace lorsqu'il vous a été demandé de parler des relations entre votre mari et sa première femme et entre elle et la deuxième épouse. Vous vous êtes limitée à dire qu'il s'agissait d'une relation entre un mari et sa femme, que c'était le respect, « si tu aimes tu fais tout ce qu'on te demande, si tu n'aimes pas, tu fais car pas le choix ». Incitée à plusieurs reprises à en dire davantage, à expliquer comment cela se passait entre eux, vous avez d'abord affirmé que vous veniez de le dire, puis dites qu'elle fait tout ce que son mari lui demande, avant de finalement expliquer comment se passait le petit déjeuner et dire que votre mari ne la battait pas car elle était vieille (NEP, pp.14-15).

Interrogée ensuite sur votre autre coépouse, vous avez expliqué qu'elle critiquait souvent la première épouse, ce que vous évitiez de faire, vous avez cité son village d'origine. Incitée à développer vos déclarations, vous avez répondu qu'elle n'était pas si grande et aime tout, que vous mangiez dans le même plat et que votre mari n'aimait pas quand il rentrait vous trouver en train de parler avec elle (NEP, p.15).

De ce qui précède, il n'est pas possible de considérer votre mariage forcé comme établi ni partant les problèmes qui en découleraient, à savoir les mauvais traitements que vous auriez subis et le fait que vos enfants seraient nés hors mariage.

Par ailleurs, vos déclarations quant à l'illégitimité de vos enfants ne sont pas crédibles étant donné leur caractère peu circonstancié, lacunaire et dénué de sentiment de vécu. Relevons tout d'abord que vous êtes restée en défaut de fournir une explication pertinente quant à savoir comment vous pouviez avoir la certitude que vos quatre enfants n'étaient pas ceux de votre mari mais ceux de son frère étant donné que vous avez affirmé avoir des rapports sexuels avec les deux (NEP, p.16).

En fin d'entretien, votre avocate est revenue sur ce point en affirmant que dans son cabinet vous aviez dit que votre mari était stérile. Vous avez toutefois rétorqué ne jamais avoir dit que votre mari était stérile et avez demandé ce que cela signifiait (NEP, p.20).

Ensuite, vous vous êtes montrée particulièrement laconique lorsqu'il vous a été demandé comment le frère de votre mari avait réagi quand vous lui aviez annoncé que vous étiez enceinte de lui. Vous avez dans un premier temps, déclaré qu'il n'avait rien dit, puis qu'il avait juste dit que c'était bien, que son frère ne comprendra peut-être pas, que lui il avait compris qu'il était le père car c'était la bagarre entre vous et votre mari lors des rapports sexuels (NEP, p.16).

De plus, il paraît peu crédible que vous ne sachiez pas comment votre mari aurait tout d'un coup appris en 2019 que ses enfants n'étaient pas ses enfants biologiques et ce, alors que votre fils aîné serait né en 2006. Vous avez affirmé que son frère lui aurait posé plusieurs fois la question, mais qu'il aurait refusé de lui répondre (NEP, p.18).

Enfin, vous avez expliqué que vos enfants se cacheraient avec le frère de votre mari à Gaoual depuis votre départ de Guinée. Cependant, vous n'avez pu fournir beaucoup d'informations sur l'endroit où ils se trouvaient, ni sur leurs conditions de vie alors que vous avez par ailleurs affirmé être en contact avec eux. Vous avez uniquement pu dire qu'ils vivaient à Gaoual dans une école coranique chez des personnes rencontrées par votre beau-frère dans le cadre de son travail de chauffeur routier mais vous n'avez pu fournir aucune précision sur ces personnes. Interrogée sur la manière dont se passe leur vie là, vous avez juste déclaré qu'ils n'avaient aucune vie normale, qu'ils se cachent, ne font rien (NEP, pp.4-5). Ce peu de détails quant à la vie de vos enfants restés en Guinée empêche de croire qu'ils vivent dans les conditions que vous tentez de décrire.

Le Commissariat général considère que votre analphabétisme et votre vulnérabilité particulière ne vous empêchent pas de fournir un récit circonstancié et empreint de vécu sur votre vie quotidienne, ce qui n'est pas le cas comme constaté ci-avant.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder fois à vos propos et partant d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser les constatations qui ont été faites dans la présente décision. Votre certificat d'excision (doc n°4 versé à la farde « Documents ») atteste de votre excision, élément qui n'est pas remis en question par la présente décision. Lors des observations envoyées le 7 novembre 2022 (doc n°2 versé à la farde « Documents »), vous mentionnez n'avoir pu expliciter les souffrances subséquentes à votre excision lors de votre entretien personnel. Le 5 décembre 2022, le Commissariat général vous a alors invitée à transmettre des déclarations complémentaires ; ce que vous avez fait par courriel les 17 et 23 février 2023 (documents versés à la farde « Informations sur le pays »). Aucun de ces courriels ne contient cependant d'informations/déclarations concernant les souffrances alléguées, ceux-ci mettant uniquement en exergue votre profil de femme analphabète et vulnérable comme souligné supra. Le certificat médical daté du 8 décembre 2020 dont question relève que vous avez subi une mutilation de type II, mais il ne mentionne aucune séquelle physique. Vous ne déposez aucun autre document à ce sujet. Partant, vous n'avez pas établi l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée pour cette raison. Vous n'avez en outre fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait envisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution

antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014) ».

Le certificat relevant des lésions traumatiques (doc n°5 versé à la farde « Documents ») se contente de relever la présence d'une cicatrice sur votre mollet et l'absence de deux dents, ainsi que des douleurs physiques et psychologiques. Il mentionne que selon vos dires, ces lésions seraient dues à des agressions de votre époux, il ne se prononce cependant pas sur une éventuelle compatibilité entre ces cicatrices et vos déclarations. Ce document ne permet dès lors pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces lésions seraient apparues et il n'est par conséquent pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, d'autant plus qu'interrogée sur vos cicatrices vous êtes restée vague et sommaire, disant que votre mari vous frappait tout le temps pendant les rapports sexuels car vous refusiez d'en avoir (NEP, p.17).

Concernant les attestations de suivi psychologique du 23 novembre 2020 et du 17 octobre 2022 (docs n°1 et 3 versés à la farde « Documents »), si ces documents précisent que vous souffrez d'un état dépressif et d'anxiété pour la première et d'un syndrome de stress post-traumatique pour la seconde, et que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis septembre 2020, ils ne permettent cependant pas de conclure que vos symptômes auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, s'il est vrai que l'auteur des attestations de suivi psychologique en question affirme que ces symptômes sont dus aux problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine, il convient de rappeler que le Commissariat général estime qu'un professionnel de la santé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Le Commissariat général ne peut ignorer d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Toutefois, le Commissariat général se doit de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, au vu du constat – fait ci-dessus – du manque de crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes que vous auriez connus en Guinée, le Commissariat général ne peut considérer ce document comme suffisant pour modifier ce précédent constat et, par conséquent, la teneur de la présente décision.

Lors des observations envoyées le 7 novembre 2022, vous mentionnez également n'avoir pu expliciter les mauvais traitements subis durant votre enfance lors de vos études coraniques – que vous dites avoir arrêtées à 11-12 ans, soit en 2004-2005, il y a près de 20 ans (NEP, p.3) - lors de votre entretien personnel (documents versés à la farde « Informations sur le pays »). Le 5 décembre 2022, le Commissariat général vous alors a invitée à transmettre des déclarations complémentaires ; ce que vous avez fait par courriel les 17 et 23 février 2023. Aucun de ces courriels ne contient cependant d'informations/déclarations concernant ces maltraitances, ceux-ci mettant uniquement en exergue votre profil de femme analphabète et vulnérable comme souligné supra. Vous ne faites, à ce jour, parvenir aucun autre élément à ce sujet. Partant, vous n'avez pas établi l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée pour cette raison.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « - De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.195 et des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 ; - Des articles 3 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration concrétisés par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

Dans une première branche du moyen relative à la « non-prise en compte du certificat médical et des certificats du psychologue », la partie requérante argue que la partie défenderesse « méconnaît les principes relatifs à l'administration de la preuve dans le cadre d'une demande d'asile, telle qu'indiquée par le HCR mais également par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relative [à] la force probante des certificats médicaux et le renversement de la charge de la preuve qui s'opère dans ce cas. ». Aussi, elle cite de la doctrine et de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle considère dès lors que le constat de lésions déposé par la requérante « atteste des mauvais traitements subis et corrobore son récit », « qu'il doit être considéré comme un commencement de preuve de persécutions passées et que la requérante doit dès lors bénéficier d'une présomption d'un risque de persécutions futures. ». En outre, elle estime que contrairement à ce qui est allégué dans la décision attaquée, la requérante a été « précise sur la manière dont elle avait eu chaque cicatrice ». Elle relève à cet égard que la partie défenderesse aurait dû « solliciter de la requérante qu'elle se soumette à un examen médical tel que désormais prévu par l'article 48/8 de la loi du 15.12.1980 afin d'en établir éventuellement l'origine ou, à tout le moins, de l'interroger sur ces lésions constatées » et de dissiper tout doute quant à leur origine.

Dans une deuxième branche du moyen relative à la « Contestation des motifs de la décision », elle soutient premièrement que la partie défenderesse « a manqué, dans sa décision, de prendre en considération des éléments de contexte liés à la condition des femmes en Guinée, à l'autorité paternelle, à la tradition des mariages forcés et à la position d'une mère célibataire, qui viennent rendre plausible son récit ». Elle explicite ce contexte en citant diverses sources objectives.

Ensuite, elle relève que « la décision n'a pas pris en compte les déclarations de la requérante qui exprime sa volonté de s'enfuir et l'impossibilité de s'opposer au projet de son père » et qui « portent également sur l'organisation préalable du projet de mariage ». Elle soutient également que « [l]es propos, rapporté spontanément par la requérante démontrent de la réalité du récit et partant de la crédibilité du mariage forcé subi. Les souvenirs de la requérante sont particulièrement précis, et empreint de vécu, alors même que le mariage forcé a été célébré il y a plus de 16 ans. ». De surcroît, elle estime que la requérante « a parlé spontanément de ses co-épouses à de nombreux moments de son récit », de même que sa relation amoureuse avec M.M.

Concernant la contradiction soulevée par la partie défenderesse au sujet du nom du mari forcé allégué, la partie requérante soutient que « la partie adverse n'a nullement pris en considération les facteurs de vulnérabilité qui expliquent l'absence de compréhension de la question posée concernant l'identité de son mari ». Pour ce faire, elle s'appuie sur les enseignements du Haut Commissariat aux Réfugiés. Elle rappelle également « que lors de son audition à l'Office des étrangers, elle a été interrogée par le biais d'un interprète peul qui n'était pas originaire de Guinée ». Cela étant, elle conclut que « cette prétendue contradiction ne peut pas entacher le crédit global du récit de la requérante. ».

Quant au père biologique de ses enfants, la partie requérante soutient qu'il ressort des déclarations de la requérante « qu'elle sait que son mari forcé ne peut être le père de ses enfants pour plusieurs raisons » :

- il n'a pas eu d'enfants avec les deux premières co-épouses ;
- elle a de manière implicite induit le fait qu'elle pensait que son mari est atteint par un défaut physique qui ne lui permet pas d'avoir des enfants, indiquant notamment qu'il n'était pas « compétent sexuellement » ;
- elle a expliqué tenter d'empêcher la procréation avec son mari.

Elle relève que « *Si la partie adverse estimait que ces explications n'étaient pas suffisantes, il lui appartenait de demander à la requérante de clarifier ses propos durant l'entretien* », en particulier au regard de l'incapacité de la requérante à s'exprimer sur ce sujet, ne comprenant pas certains termes tels que le mot « stérile ». Elle rappelle à cet égard l'analphabétisme de la requérante. Concernant les réactions suite à l'annonce des grossesses de la requérante, la partie requérante reprend les déclarations de cette dernière et apporte quelques explications.

En ce qui concerne l'événement déclencheur de la fuite de la requérante, la partie requérante relève qu'il est crédible que le mari forcé de la requérante ait cru jusqu'en 2019 que ses deux premières épouses étaient stériles, la stérilité étant systématiquement attribuée à la femme dans un système de domination patriarcale. Elle explique ensuite qu'en 2019, il est allé consulter un médecin en raison de ses problèmes d'érection et qu'il a alors compris ne pas pouvoir être le père des enfants de la requérante. Elle soutient enfin que les réactions qui ont suivi cette révélation ont été racontées en détails, sans être remises en cause par la partie défenderesse. Elle regrette à ce titre que « *la partie adverse se limite à mettre en avant les informations dont la requérante ne dispose pas [...] plutôt que de procéder à une analyse de l'ensemble des éléments du récit de la requérante* ». Elle relève en outre que « *cette partie du récit de la requérante a été abordé en toute fin d'audition. Il n'y a pas eu de questions posées concernant la journée, et la requérante n'a pas été invité à donner davantage de précisions sur la fuite.* ».

Quant au lieu où se trouvent ses enfants, elle rappelle que la requérante ne peut le décrire, ne le connaissant pas et renvoie aux explications supplémentaires fournies dans les observations du 9 novembre 2022. Elle soutient en outre que la partie défenderesse ne lui a pas demandé de fournir davantage de précisions sur leur vie. Elle note enfin que « *la distance et la séparation de ses enfants sont des sujets douloureux pour elle, comme le mentionne son psychologue dans les rapports déposés à la partie adverse* ».

Dans une troisième branche du moyen relative au « *Risque de persécutions* », la partie requérante relève que la requérante invoque une persécution de genre, au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève. Elle soutient en outre qu'« *il convient de prendre en considération en l'espèce, des violences subies antérieurement (qui sont avérées tant par le récit de la requérante, dont la crédibilité a été rétablie selon les critiques énoncées au point 2, que par le certificat médical déposé) ; les facteurs de vulnérabilité particulière de la requérante, ainsi que le contexte général décrit, pour conclure qu'il existe, en l'espèce, et nonobstant les zones d'ombre qui subsistent, un risque qu'elle soit tuée, qu'elle subisse de nouvelles violences et qu'elle soit soumise à une ré-excision [...]* ».

Quant à la protection interne, elle reprend le Conseil de céans, le US Department of State et l'OPFRA pour démontrer que la protection des autorités guinéennes n'est pas efficace dans le cadre de violences familiales et conjugales.

Ensuite, elle invoque le défaut d'examen rigoureux et sérieux dans le chef de la partie défenderesse, estimant qu'elle s'est arrêtée à l'examen de la crédibilité de la requérante, sans autre vérification ou instruction autour de sa crainte. À ce titre, elle relève que les pans du récit qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse – à savoir son identité, son âge, sa nationalité et son origine ethnique –, ont été écartés, violant de la sorte les garanties fondamentales. Elle note également « *qu'il existe une probabilité importante que des jeunes femmes subissent un mariage forcé. De même, 80 % des femmes guinéennes ont souffert de violence conjugale.* ». Enfin, elle requiert le bénéfice du doute en faveur de la requérante.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucun document.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement du mariage forcé de la requérante et l'illégitimité de ses enfants.

4.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête.

4.4.1. Ainsi, concernant le mariage forcé de la requérante, la partie défenderesse estime que ses déclarations sont sommaires et que son récit n'est pas suffisamment circonstancié. Le Conseil constate pour sa part que la requérante a apporté de nombreux détails sur son mariage forcé, et ce bien qu'elle n'avait que treize ans lors de la célébration de ce dernier.

En effet, elle déclare qu'entre l'annonce du mariage forcé et le jour où il a été scellé, il n'y avait même pas trois jours, exprimant de la sorte la rapidité à laquelle son mariage a été conclu. N'étant qu'une petite fille à l'époque, elle explique avoir passé son temps à pleurer, ne voulant pas être mariée à un « vieux ». Malgré la situation, elle continue à s'occuper de sa mère malade, n'ayant aucune possibilité de fuite. Elle explique que pendant ce temps, son père s'est attelé à organiser la cérémonie. La nourriture – du riz, des accompagnements et des noix de cola – a été préparée dans la famille de son mari forcé, personne ne pouvant s'en occuper dans la famille de la requérante au regard de l'état de santé de sa mère et étant fille unique (v. NEP, pp. 3, 10 et 11). Quant au déroulement de son mariage, elle détaille que ce sont deux de ses tantes paternelles qui sont venues avec la famille de son mari forcé lui apporter ses vêtements de mariage – un pagne blanc et un voile – alors qu'elle était couchée et qu'elle s'accrochait à sa mère en pleurant. Au regard de sa résistance, les tantes ont finalement fait appel au père de la requérante afin qu'il la décroche des bras de sa mère. Après une discussion avec son père, elle a été préparée selon le rituel – ablutions et voile –, tandis que les hommes étaient à la mosquée. Elle a ensuite été amenée au domicile de son mari pour assister au mariage religieux. Il y avait, selon ses dires beaucoup de va et viens. En soirée, elle a été accueillie dans le lit de la première épouse de son mari forcé, où elle a été changée avec des vêtements traditionnels peuls. Finalement, on l'a conduite chez la voisine où elle a passé la nuit. À aucun moment de la journée, elle n'a vu son mari forcé. Ce n'est que le lendemain, après avoir réalisé d'autres rituels – puiser l'eau à la rivière et la distribuer aux voisins – qu'elle a été ramenée chez son mari et ses deux co-épouses (v. NEP, p. 11). Il ressort de ces déclarations particulièrement étayées, que la requérante, du haut de ses 13 ans et avec ses yeux d'enfant, a été particulièrement marquée par la situation. Le Conseil ne peut dès lors rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle allègue que la requérante a été sommaire ou encore laconique au sujet de son mariage forcé.

De surcroît, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante s'est exprimée à suffisance au sujet de ses deux co-épouses. En effet elle explique avec ses mots :

- leur rôle lors de la célébration de son mariage (v. NEP, p. 11) ;

- la répartition des tâches entre elles – les co-épouses lui ont appris à s'occuper du troupeau de vaches, de moutons et de chèvres (v. NEP, p. 12), ensuite chacune s'attelaux tâches qui étaient dans leurs compétences. Par exemple, la requérante veillait le bétail tandis que ses co-épouses travaillaient dans le potager (v. NEP, p. 13) ;
- le peu de relations qu'elle entretenait avec elles, notamment en raison de leur différence d'âge et de la jalousie qui existait entre elles - la requérante étant la seule à avoir eu des enfants – (v. NEP, pp. 13 et 14) ;
- chacune s'occupait de ses propres affaires, et lorsque la requérante se faisait violer et violenter par son mari forcé, elles fermaient leur porte, ignorant la situation (v. NEP, p. 14). Il n'y a qu'une fois où elles sont intervenues, c'est lorsque son mari forcé l'a frappée et lui a cassé les deux dents (v. NEP, p. 17) ;
- la requérante relate également que la seconde des co-épouses critiquait quelques fois la première co-épouse auprès d'elle, mais que toutefois la requérante se refusait d'en faire de même pour ne pas risquer qu'elle la dénonce ensuite (v. NEP, p. 15).

Cela étant, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse en ce qu'elle soutient qu' « *au vu de l'importance de l'événement dans votre vie, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous et ce malgré votre jeune âge allégué au moment des faits, un récit plus circonstancié et empreint de vécu que celui que vous avez fourni lors de votre entretien personnel* ». Au contraire, le Conseil estime que la requérante a relaté, lors de son entretien personnel, un récit circonstancié et empreint de vécu.

Son mariage forcé est explicité à suffisance au regard du jeune âge de la requérante au moment de sa célébration, qui, le Conseil le rappelle, n'était encore qu'une enfant de 13 ans. Il apparaît déraisonnable de la part de la partie défenderesse de demander un niveau plus élevé de détails dans le chef de la requérante au regard des circonstances de l'espèce.

Le Conseil estime dès lors que ses déclarations sont suffisantes, d'autant plus au regard de son jeune âge au moment des faits, de son analphabétisme et de sa vulnérabilité actuelle telle qu'établie par les rapports psychologiques déposés au dossier.

Enfin, le Conseil constate que, dans la décision litigieuse, la partie défenderesse identifie une seule contradiction – à savoir une différence entre le nom du mari de la requérante donné à l'Office des Étrangers et celui donné auprès de Commissariat général. Cette seule incohérence, que la requérante justifie par une incompréhension, ne peut suffire à décrédibiliser l'ensemble de son récit.

En tout état de cause, la partie défenderesse se contente de remettre en question le mariage forcé de la requérante en relevant la contradiction quant au nom du mari donné à l'Office des Étrangers ainsi qu'en estimant que ses déclarations relatives à l'annonce de son mariage et à ses co-épouses sont laconiques, faisant fi des nombreux détails rapportés par la requérante quant au déroulement de son mariage forcé et à son quotidien, notamment les violences sexuelles subies dans le cadre de ce mariage forcé, son travail avec le bétail et sa relation cachée avec son beau-frère.

Cela étant, le Conseil considère que le mariage forcé de la requérante est établi, de même que les mauvais traitements subis ainsi que la naissance de ses enfants hors mariage.

4.4.2. S'agissant de la question de l'illégitimité des enfants, le Conseil rejoint les explications développées en termes de requête quant à la paternité des enfants de la requérante, qu'elle attribue au frère de son mari. En effet, la partie requérante soulève que la requérante sait que son mari forcé ne peut être le père de ses enfants, n'ayant pas eu d'enfants avec les deux premières co-épouses. Ensuite, la partie requérante relève que la requérante a exprimé implicitement avoir remarqué que son mari était atteint d'un défaut physique l'empêchant d'avoir des enfants. Elle indique notamment qu'il n'était pas « *compétent sexuellement* », que « *son pénis se s'arrête pas bien* », que « *le sperme est différent* » et expliquant également à plusieurs égards s'être bagarrée lors de ces relations sexuelles en vue de l'empêcher d'éjaculer (v. NEP, p. 16). Au-delà de ces explications, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est analphabète et n'a pas été scolarisée en dehors de l'école coranique, de sorte qu'elle explicite la situation avec ses mots et sa perception de la situation. Le Conseil considère qu'il ressort des explications de la requérante, un véritable sentiment de vécu interprétant et relatant les événements qu'elle a vécus à l'aune de ses propres connaissances.

4.5. Par ailleurs, par les pièces versées au dossier, la requérante a démontré avoir été soumise à une excision de type II, et donc à une première atteinte physique en raison de sa seule condition de femme, ce qui éclaire le Conseil quant à l'attachement de son père aux traditions. Concernant, le certificat médical déposé au dossier administratif, lequel constate la présence sur le mollet et le genou de la requérante des cicatrices ainsi que l'absence de deux dents, de même que des douleurs physiques et psychologiques, le Conseil considère qu'il constitue à tout le moins un commencement de preuve des actes de maltraitements invoqués dans le cadre de son mariage forcé. D'autre part, concernant les diverses attestations de suivi psychologique figurant au dossier administratif, le Conseil constate qu'elles établissent la grande fragilité psychologique de la requérante consécutive à un vécu traumatique. Ainsi, le Conseil estime que cette fragilité psychologique constitue un indice de la réalité de la crainte de persécution qu'elle éprouve.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que les principales imprécisions, méconnaissances ou contradiction reprochées par la partie défenderesse manquent de pertinence ou ne permettent d'ôter toute crédibilité au récit de la requérante.

Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile de la requérante, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont suffisamment cohérentes, consistantes et sincères, pour établir le fait que la requérante a été victime de diverses formes de persécutions en particulier un mariage forcé ainsi que des violences conjugales de la part de son mari.

4.7. Dès lors, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'espèce, la requérante craint des agents non étatiques et il y a lieu d'apprécier si elle aura accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée. A ce propos, il appert des informations citées en termes de requête qu'une impunité certaine est relevée à l'égard des hommes qui se rendent coupables de violences contre les femmes ou de mariages forcés et que, même s'il est possible pour une femme majeure d'intenter une action en justice, il persiste néanmoins de très fortes difficultés (notamment financières, pratiques ou sociétales) pour une jeune femme en termes d'accès à la justice, l'entourage familial de la femme jouant à cet égard un rôle prépondérant.

Au vu de ces éléments d'une part, et eu égard d'autre part à la vulnérabilité de la requérante liée à son état de santé et au fait qu'elle ait donné naissance à des enfants issus d'une relation extraconjugale, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée. Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse ne développe, à l'audience aucune contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de la précarité et de la gravité de sa situation personnelle résultant du mariage forcé dont elle a fait l'objet à l'âge de 13 ans et des maltraitances dont elle a été victime.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans le présent cas d'espèce, la requérante a des craintes d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

4.10. Le Conseil rappelle qu'il n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11. En conséquence, la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES